
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi modifiant la loi des douanes du 7 avril 1838, en ce qui concerne les Verreries et les Cristalleries.

MESSIEURS,

Lorsque, dans la discussion de la loi du 7 avril 1838, après le second vote de la Chambre qui annulait la prohibition qui existait alors, et qui avait été maintenue par le premier vote sur les verreries et cristalleries d'origine française, il s'est agi de fixer les droits d'entrée et de sortie, par catégorie, le Gouvernement, d'accord avec la Représentation nationale sur le principe de n'établir généralement qu'un droit de 10 à 15 pour cent à la valeur sur les marchandises, à l'entrée, proposa sur les verreries et cristalleries de toute sorte, *taillées* ou *gravées*, un droit d'entrée de 100 francs les 100 kilogrammes, lequel représente un droit de 16 pour cent de la valeur.

Un amendement proposé par un honorable membre, et qui fut adopté immédiatement, fit comprendre dans cette catégorie les verreries et cristalleries dorées, colorées ou avec application. Le but de cet amendement était d'empêcher l'introduction des verres *peints*, ayant une grande valeur, contre paiement du droit de 40 francs les 100 kilogrammes établi sur les verreries communes.

Or, il s'importe en Belgique des vases *peints*, en verre soufflé, non *taillés* ni *gravés*, servant d'ornement de cheminée à la classe peu aisée des habitans, et dont la valeur par couple ne dépasse pas trois francs. Par suite de l'amendement prémentionné, ces vases se trouvent frappés du droit de 100 francs les 100 kilogrammes, c'est-à-dire 25 pour cent de la valeur, tandis qu'avant la loi du 7 avril dernier, ces objets n'étaient passibles que d'un droit de 6 pour cent.

Comme il ne se fabrique point de vases de cette qualité en Belgique, et que dès lors on peut supposer qu'il n'entraît point dans l'intention de la Chambre, en adoptant l'amendement dont il vient d'être parlé, d'établir un droit aussi

élevé sur ces produits , il a paru rationnel au Gouvernement de modifier le droit d'entrée sur les verreries et cristalleries , en n'assujettissant qu'à un droit de 10 pour cent à la valeur, les vases *peints*, en verre soufflé, non *taillés* ni *gravés*, et dont la valeur par couple ne dépasse pas trois francs.

Du reste, afin d'empêcher qu'on ne tente d'importer contre paiement du droit de 10 pour cent des vases d'une plus grande valeur que ceux dont il vient d'être fait mention, une disposition de ce projet de loi oblige les intéressés à déclarer la valeur par couple des vases qu'ils veulent introduire, en même temps qu'elle confère aux employés de l'administration des douanes le droit de préempter ceux de ces articles qui seraient déclarés au-dessous de leur valeur réelle.

C'est dans cette intention, Messieurs, que le Roi m'a chargé de soumettre à la Législature le projet de loi suivant, provoqué par des réclamations fondées de quelques marchands de Bruxelles.

Bruxelles, le 16 janvier 1839.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présens et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et de notre Ministre des Finances ;

Nous avons chargé notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères de présenter en notre nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 7 avril 1838, les vases peints, en verre soufflé, non taillés ni gravés, et dont la valeur ne dépasse pas trois francs la couple, ne sont assujettis qu'au droit d'entrée de dix pour cent de la valeur.

ART. 2.

En cas d'importation de vases de la catégorie mentionnée à l'article précédent, les intéressés seront tenus de déclarer, indépendamment de leur valeur totale, leur valeur par couple de chaque espèce, et le droit de préemption établi par l'article 254 et suivans de la loi générale du 26 août 1822 (*Bulletin Officiel n° 38*) pourra s'exercer aussi bien à l'égard de la valeur par couple que de la valeur totale desdits vases.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1838.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THIEUX.